

217. Notifications des modérations et reliefs de passements

1669 août 4 a. s. Neuchâtel

Une fois un relief de passément obtenu, le délai pour le notifier à la partie adverse est de huit à dix jours. Dans le cas de notifications de modérations de missions, une copie doit être faite ou autorisée. Quand le sautier notifie une modération de mission, il peut notifier la demande de copie.

5

Touchant le temps que l'on doit notifier un arrest de Conseil & aussi une moderation de depends et aussi si l'on doit bailler copie des articles dedite moderation.

Sur la requeste presentée par le sieur George Gallot, bourgeois de Neufchatel, par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de ladite Ville de Neufchatel, le mecredi 4 d'augst 1669^a [04.08.1669], tendante aux fins d'avoir declaration des points de coustume suivants.

10

Premierement, si quelqu'un ayant obtenu un arrest de monseigneur le gouverneur & de messieurs du Conseil d'Etat portant relief d'un passement & adjudication de depends, n'est pas tenu & obligé de le faire notifier à sa partie dans dix jours pour le plus tard.

15

Secondement, quand on fait notifier une moderation de depends, si l'instant n'est pas obligé de donner copie des articles à sa partie, si elle le requiert, afin d'en procurer revision selon coustume.

Finalement, si le sauthier qui notifie une moderation de depends à celuy contre lequel elle est faite, & il demande copie des articles d'icelle, ne peut pas à mesme temps notifier à l'instant que sa partie demande copie desdits articles, & si telle notification n'est pas valable.

20

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration que suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils, & de tout temps immemorial jusqu'à present, la coustume estre telle.

25

Assavoir sur le premier point, que quand une personne a obtenu relief d'un passement, il le doit faire notifier à sa partie adverse dans huict ou dix jours pour le plus tard.

30

Sur le second point, declarent que quand une personne fait notifier une moderation de missions à un autre il est obligé de luy en laisser prendre ou expedier une copie, si elle le requiert, à ses frais. / [fol. 474v]

Et sur le troisieme point, declarent aussi que quand le sautier notifie une moderation de missions à celuy contre lequel elle est faite, & il demande copie des articles d'icelle, il peut à mesme temps notifier à l'instant dans le mesme lieu, que sa partie demande copie desdits articles, & telle notification doit estre valable.

35

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud et arresté les an & jour que devant, & ordonné à moy secrétaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchâtel & signature de ma main.

5 Extraite la presente copie sur celle dudit sieur Tribolet comme devant est dit.
[Signature :] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 474r-474v; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a *Souligné.*